

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné

Turbo-réacteurs CFM 56-3

Amélioration de la résistance à l'extinction

La présente Consigne concerne les turbo-réacteurs CFMI CFM 56-3, -3B, -3C et leurs variantes d'avionnage, installés sur avions BOEING 737-300, -400 et -500.

Afin de prévenir une extinction du réacteur en conditions de fortes précipitations, il faut appliquer les modifications suivantes dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne (sauf si c'est déjà fait).

1. Monter un bec de séparation raccourci selon prescriptions du Bulletin Service CFM 56-3/-3B/-3C N° 72-450 révision 3 du 12 février 1990 (ou révision ultérieure).
2. Remettre en configuration 12 portes de vanes de décharge variables selon prescriptions du Bulletin Service CFM 56-3/-3B/-3C n° 72-462 révision 1 du 30 mai 1989 (ou révision ultérieure).

Une "Airworthiness Directive" de la FAA Américaine équivalente aux prescriptions de la présente Consigne de Navigabilité a été publiée au "Federal Register" en date du 10 janvier 1991 (DOCKET n° 89-ANE 39, Amdt 39-6339).

Réf. : BS CFM 56-3/-3B/-3C n° 72-450 et 72-462

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 16 FEVRIER 1991

Date : 06/02/1991

Turbo-réacteurs CFM 56-3

91-030(B)